

ACTUALITES CORONAVIRUS (COVID-19)

Quelques informations après l'annonce d'une série de mesures par le Président de la République dont la fermeture de tous les établissements scolaires à compter du lundi 16 mars 2020

SITUATION DE L'AGENT PUBLIC DONT L'ENFANT EST SCOLARISÉ

L'employeur public peut adapter son action selon la situation de l'agent public concerné par une fermeture d'établissement, d'impossibilité de faire garder ses enfants... au regard de la possibilité pour l'agent de poursuivre ou non son activité en télétravail.

Dans ce cas de situation exceptionnelle, l'employeur public a la possibilité d'anticiper et de déroger sur la durée maximale normalement prévue du télétravail (à savoir 3 jours par semaine au maximum généralement).

Dans cette situation, l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

CONCRETEMENT:

1. Pour les agents fonctionnaires avec un temps de travail supérieur ou égal à 28 heures (CNRACL) :

- En cas de fermeture d'établissement, d'impossibilité de faire garder ses enfants... le télétravail est mis en place ;
- En cas de mesure d'impossibilité de faire garder ses enfants... avec une impossibilité de mise en place du télétravail, le fonctionnaire est placé en autorisation spéciale d'absence (cf. notes DGAFP du 27/02/2020, DGAFP et DGCL du 05/03/2020 et instruction n°7 du 23 mars 1950);

- En cas de fermeture d'établissement et s'il ne fait pas l'objet de mesure d'isolement à titre personnel, le fonctionnaire peut faire l'objet d'une réaffectation sur un autre service (sur des missions compatibles avec le cadre d'emplois de l'agent concerné);
- En cas d'infection du fonctionnaire ayant contracté la maladie, ce dernier est placé en arrêt maladie (avec maintien du jour de carence).

2. Pour les agents contractuels et fonctionnaires avec un temps de travail inférieur à 28 heures (IRCANTEC) :

- En cas de mesure d'isolement, de maintien à domicile, d'impossibilité de faire garder ses enfants... le télétravail est mis en place ;
- En cas de mesure d'isolement, de maintien à domicile, d'impossibilité de faire garder ses enfants... avec une impossibilité de mise en place du télétravail, le contractuel ou le fonctionnaire < 28 h est placé en arrêt maladie selon la procédure accessible sur le site internet dédié https://declare.ameli.fr/; conduisant à la délivrance d'un arrêt de travail et au versement d'indemnités journalières pour la durée de fermeture de l'établissement;
- En cas de fermeture d'établissement et s'il ne fait pas l'objet de mesure d'isolement à titre personnel, le fonctionnaire (et uniquement le fonctionnaire < 28h) peut faire l'objet d'une réaffectation sur un autre service;
- En cas d'infection de l'agent ayant contracté la maladie, ce dernier est placé en arrêt maladie.

NB : les autorisations d'absence et arrêt de travail ne génèrent pas de jours de RTT, autrement dit ces jours doivent être proratisés.

NB : il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour définir la situation de l'agent placé en autorisation d'absence.

Les parents qui sont contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé. L'Assurance maladie a mis en place le *télé-service declare.ameli.fr* pour permettre aux employeurs de déclarer un arrêt de travail en ligne pour ces salariés.

□ Comment ?

Le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit déclarer l'arrêt de travail de son agent via la page employeur du site *ameli.fr*

Cet arrêt sera accordé pour une **durée de 14 jours calendaires** à compter de la date de début de l'arrêt déclaré. Pour en bénéficier, certaines conditions doivent être remplies :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées (les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats)
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;
- L'employeur ne doit pas pouvoir mettre l'agent en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).
- → L'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. L'agent percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt (sans délai de carence).

Lien: https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13890

Cf. dispositions du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020

<u>RAPPEL</u>: En raison de la propagation de l'épidémie du coronavirus, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ont édicté, le 27 février 2020, une note à l'attention des employeurs publics concernant la situation des agents publics au regard des mesures d'isolement liées à la situation sanitaire => cf. site internet CDG12 => Actualités.

SITUATION DE L'AGENT PUBLIC TRAVAILLANT EN ECOLE OU CRECHE

- Quelques propositions de pratiques RH pour les agents titulaires ou contractuels de droit public impactés par la fermeture de l'école ou crèche (ATSEM, adjoints techniques...):
 - * Trouver des possibilités de réaffectation dans d'autres services de la collectivité (sur des missions compatibles avec le cadre d'emplois de l'agent concerné);
 - * A défaut de possibilités de réaffectation, mise à disposition possible auprès d'autres collectivités (ex: EHPAD en renfort sur des missions compatibles avec le cadre d'emplois de l'agent concerné (rappel: avis de la CAP non requis depuis le 01.01.2020, établissement d'une convention de mise à disposition + arrêté individuel pour refacturation + accord de l'agent);

- * Placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (rémunération maintenue);
- * Placer l'agent en congés annuels.
- → Préconisations sous réserve d'évolutions statutaires nationales à venir.

CAS PARTICULIER DES CCAS / EHPAD

Nous vous invitons à vous rapprocher de l'Agence Régionale de Santé - ARS OCCITANIE qui publie quotidiennement un bulletin d'information :

⇒ https://www.occitanie.ars.sante.fr/32-nouveaux-cas-de-coronavirus-en-occitanie



Dans le contexte d'une épidémie microbienne à l'échelle nationale, le droit de retrait des agents n'apparaît pas comme la réponse à privilégier. Le respect des consignes sanitaires et des conseils de prudence (gestes barrières, etc.) diffusés par les autorités de santé (ARS) et les préfectures sont à observer scrupuleusement par les employeurs et les agents.

Si des agents expriment l'obligation de se mettre en sécurité par rapport au virus, au-delà des mesures de précaution/prévention générales, il reste préférable de privilégier le dialogue et de passer par les mesures sus-évoquées.